Monsieur le Directeur Général Agence Régionale de Santé D'Ile de France Commission Chiropracteurs 35 rue de la Gare 75935 Paris Cedex 19

Le 23 mai 2011

#### Lettre recommandée AR

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions prévues par l'article 23 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie, j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'user du titre professionnel de chiropracteur.

L'article 23 prévoit que l'autorisation d'user du titre professionnel de chiropracteur est délivrée si le demandeur justifie, à la date de publication du présent décret, d'une expérience professionnelle dans le domaine de la chiropraxie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années.

Au regard des dispositions transitoires instaurées au profit des praticiens en ostéopathie l'expérience professionnelle qui ouvre droit à l'usage du titre d'ostéopathe, correspond à la constatation de la pratique d'actes d'ostéopathie.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, médecin non titulaire d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire au sens des dispositions précitées du 1° de l' article 4 du décret du 25 mars 2007, produit à hauteur d'appel une attestation d'un cabinet d'expertise comptable en date du 15 juin 2010, indiquant qu'il a encaissé des honoraires hors convention émanant de l'activité d'ostéopathe de M. A, au titre de chacune des années 2002 à 2009 et ce pour un montant annuel compris entre un minimum de 2560 euros et un maximum de 5542 euros; que le requérant justifie ainsi d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années, au sens des dispositions précitées de l'article 16; que, par suite, c'est à tort que le préfet de la Moselle, préfet de la région Lorraine, a refusé de l'autoriser à user du titre d'ostéopathe par la décision litigieuse en date du 19 décembre 2008;

CAA Nancy 5 mai 2011 3<sup>ème</sup> Ch requête n° 10/1030

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le titre d'ostéopathe est délivré par le préfet si le demandeur justifie d'une expérience professionnelle de cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années et que le praticien peut justifier par tout document qu'il a exercé une activité d'ostéopathe au cours de cette période ;

Considérant qu'en produisant des photocopies des diplômes d'ostéopathe, délivrés en 1978 et en 1988, période au cours de laquelle l'ostéopathie était exercée en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire, un récapitulatif de ses déclarations de revenus faisant ressortir qu'il a perçu au cours des années 2002 à 2007 des bénéfices non commerciaux en sus de sa rémunération au titre de son activité de masseur-kinésithérapeute, et en fournissant des attestations circonstanciées de praticiens hospitaliers et de médecins de ville prescripteurs, M. A démontre l'exercice d'une activité d'ostéopathe d'au moins cinq ans au cours de la période considérée;

CAA Versailles 15 mars 2011 4 eme Ch requête n° 10/1365

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X ne remplissait pas les conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 visé ci-dessus ; que l'intéressé produit, toutefois, une attestation du Régime Social des Indépendants qui précise qu'il exerce la profession de chiropracteur-ostéopathe depuis le 19 avril 2000, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en qualité d'ostéopathe valable pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, une attestation de la Société Générale qui indique qu'il est titulaire d'un compte professionnel ouvert le 13 juin 1998 en qualité d'ostéopathe ainsi qu'une attestation de la direction générale des impôts qui certifie qu'il effectue ses déclarations de revenus professionnels en tant qu'ostéopathe depuis 2000 ; que, par ailleurs, M. X produit en appel de nombreuses attestations rédigées par ses patients confirmant l'exercice de son activité d'ostéopathe depuis au moins l'année 2000, ainsi que les relevés journaliers de ses recettes depuis la même année ; que, dans ces conditions, le requérant établit la réalité d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années ; que, dès lors, en refusant de lui délivrer l'autorisation sollicitée, le préfet de la région Centre a méconnu les dispositions précitées de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ; que M. X est, par suite, fondé à demander l'annulation des arrêtés des 15 juin et 31 août 2009 du préfet de la région Centre refusant de lui accorder l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe ;

CAA Nantes 4 février 2011 4 eme Ch requête n° 10/1297

Considérant que M. X produit, pour justifier de son expérience professionnelle, des attestations de deux médecins généralistes, dont l'un indique non seulement que M. X pratique l'ostéopathie et la thérapie manuelle depuis 1992 mais aussi qu'il adresse régulièrement des patients à ce dernier et que ceux-ci lui décrivent les mêmes techniques de manipulation que celles pratiquées par les ostéopathes, et dont l'autre médecin témoigne que M. X pratique depuis 15 ans des pratiques de thérapie manuelle et d'ostéopathie pour [le] soigner et que, depuis 15 ans, il lui envoie des patients pour des problèmes orthopédiques non résolus par la kinésithérapie traditionnelle ; que le requérant produit, en outre, treize attestations de patients faisant état de l'ancienneté des soins ostéopathiques qu'il leur prodigue ; que, dès lors, en estimant que M. X ne justifiait pas d'une pratique de l'ostéopathie durant au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années au sens des dispositions précitées de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, le préfet de la région Centre a entaché les décisions contestées d'une erreur d'appréciation de la situation de l'intéressé;

CAA Nantes 14 janvier 2011 4 eme Ch requête no 10/1013

Au regard des dispositions prévues par l'article 23 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 et par analogie à cette jurisprudence, le candidat ne doit pas établir l'exercice spécifique de la profession de chiropracteur dissocié de l'exercice de la profession d'ostéopathe mais doit prouver qu'il a pratiqué des actes de chiropraxie durant la période du 9 janvier 2006 au 9 janvier 2011.

Par ailleurs, l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé réglemente les professions d'ostéopathe et de chiropracteur et prévoit qu'un décret établit la liste des actes que ces praticiens sont autorisés à pratiquer.

Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 définit en ces termes les actes d'ostéopathie.

Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé.

La définition des actes d'ostéopathie et des actes de chiropraxie est identique et d'ailleurs, lors des discussions en vue d'élaboration des décrets d'application de loi du 4 mars 2002, le Ministère de la santé avait décidé d'adapter une définition commune.

PROJET de décret présenté, le 25 avril 2006.

### PROJET DE DECRET OSTEOPATHIE ET CHIROPRAXIE

Décret rr° du relatif aux actes professionnels et à l'exercice de l'ostéopathie et de la chiropraxie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités. Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, notamment son article 75 ; Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4161-1 : Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine ;

## Décrète :

- Art. 1<sup>er</sup> L'ostéopathie et la chiropraxie regroupent un ensemble de pratiques manuelles ayant pour seul but de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion de la prise en charge des fractures et des pathologies organiques nécessitant une intervention chirurgicale, une thérapie médicamenteuse ou un traitement par agents physiques, ou des symptômes justifiant d'examens complémentaires.
- Art. 2 L'ostéopathe et le chiropracteur sont habilités, sur ces troubles fonctionnels, à pratiquer des actes de manipulations et mobilisations directes et indirectes nonforcées.
- Art. 3 Ces professionnels ne sont pas habilités à réaliser les actes suivants :
- manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de 6 mois ;
- manipulations du rachis cervical;
- manipulations gynéco-obstétricales chez la femme enceinte ;
- toucher pelvien ou rectal
- Art. 4- L'ostéopathe el le chiropracteur se doivent d'orienter le patient vers un médecin compétent dès lors qu'il y a un doute sur l'origine des symptômes présentés par la personne, une aggravation ou une modification de ceux-ci, ou que les troubles à traiter excèdent leur champ de compétence.
- Art.6 Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le Par le Premier ministre, Dominique de Villepin Le ministre de la santé et des solidarités Xavier Bertrand L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 reprend une définition des actes de la chiropraxie proche de celle prévue par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

Dès lors, la pratique d'actes d'ostéopathie doit être assimilée à la pratique d'actes de chiropraxie.

# En l'espèce,

Je me suis installé en tant qu'ostéopathe avant le 9 janvier 2006 et ma pratique d'actes d'ostéopathie a été validée par l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe.

Dès lors, je dois pouvoir également obtenir l'autorisation d'user du titre de chiropracteur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma haute considération.

## Pièces jointes :

- ✓ Photocopie de la carte d'identité
- ✓ Titre d'ostéopathe